

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction et la perturbation de larves d'agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) dans le cadre des travaux de curage des bassins tampons de l'écoquartier de Beausoleil sur la commune de Saint-Avé

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 207 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 26 juin 2022 et établie par la commune de Saint-Avé demeurant place de l'Hôtel de Ville – 56890 Saint-Avé concernant la destruction et la perturbation de larves d'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) dans le cadre des travaux de curage des bassins tampons de l'écoquartier de Beausoleil sur la commune de Saint-Avé ;

Vu l'avis favorable n°2022-53 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 5 août 2022 :

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 8 au 22 août 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle d'individus d'agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) dans le cadre des travaux de curage des bassins tampons de l'écoquartier de Beausoleil sur la commune de Saint-Avé;

Considérant que les opérations de curage des bassins sont susceptibles de provoquer la destruction des larves

d'agrion de mercure présentes dans les sédiments de fonds de bassin ;

Considérant l'absence de solution alternative permettant de réaliser les travaux de curage nécessaire des bassins tout en évitant en totalité l'impact sur les populations d'agrion de Mercure en stade larvaire ;

Considérant que les travaux de curage des bassins tampons de l'écoquartier de Beausoleil ont pour objectif d'assurer la protection des personnes et des biens et permettant de maintenir des sites favorables pour la reproduction de l'agrion de Mercure et donc que cette demande de dérogation est justifiée par les motifs de protection de la sécurité publique et de prévention de dommages à la propriété;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Saint-Avé, demeurant place de l'hotel de ville 56890 Saint-Avé.

Article 2 - Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

 la destruction et la perturbation intentionnelle de larves d'agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente autorisation ne se substitue pas à la réglementation loi sur l'eau notamment aux procédures de déclaration/autorisation de travaux sur cours d'eau auxquelles le projet serait soumis.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les bassins tampons (2a, 2b, 2c et 3) de l'écoquartier de Beausoleil situés sur la commune de Saint-Avé (voir cartographie en annexe 1).

Article 4 - Mesure d'évitement

Les travaux de curage des bassins seront à réaliser sur la période de juillet à novembre, soit en dehors de la période de reproduction et d'activité des imagos d'agrion de Mercure. Le choix de la période d'intervention devra tenir compte de la réglementation relative aux travaux sur cours d'eau ou susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau.

Article 5 - Mesure de réduction

Les opérations de curage seront réalisées en deux phases séparées d'un période minimale de deux ans afin de permettre de laisser le temps aux larves de *Coenagrion mercuriale* présentes dans les bassins d'accomplir leur cycle de vie aquatique (2 ans) et de permettre une réinstallation progressive des plantes hélophytes et d'un

milieu favorable à l'espèce.

Les mesures de gestion du site déjà mise en place dans le cadre du maintien de milieu favorable à l'espèce devront être poursuivies (voir détail en annexe 2).

Article 6 - Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'agrion de Mercure sur l'ensemble des bassins tampons à N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront permettre d'évaluer l'état de conservation de l'espèce sur le secteur.

Article 7 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

<u>Article 8 – Mesures correctives et complémentaires</u>

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,

-pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau, biodiversité et risques

Jean-François Chauvet

Annexe 1 : cartographie et phasage des interventions de curage



Annexe 2 : mesures de gestion du site relatives à la préservation de Coenagrion mercuriale

Zone d'intervention	Opération	Objectifs
Abords des chemins piétons.	Tonte.	Bande de propreté.
Rive du bassin.	Une seule fauche annuelle, tardive, entre septembre à octobre. Si possible, exportation des produits de fauche.	Maintenir une bande fleurie diversifiée et une strate herbue haute pendant le printemps et l'été, micro-milieu de vie des insectes. Réduire le nombre d'interventions.
Dans et autour du bassin.	Supprimer tous les ligneux, et prioritairement les repousses spontanées de saules.	Limiter le dépôt de matière organique (feuilles) dans le bassin. Conserver des zone ouvertes de "clairière" dans les espaces communs du quartier.
Dans le bassin	Curage total, avec exportation des boues en dehors de toute zone humide et lit de cours d'eau.	Retrouver la capacité initiale de tampon du bassin.
	1. Procéder en 2 étapes sur 3 ans. A chaque étape, ne curer que la moitié du linéaire (2 tranches dans le sens transversal du bassin): - 2022 : curage de la bordure ouest du bassin (tranche 1). - 2023 : pas d'intervention. Cette pause laisse le temps aux plantes hélophytes de se réinstaller dans la partie curée. - 2024 : curage de la bordure est (tranche 2). 2. Conserver des berges en pente douce.	Conserver la biodiversité par une intervention les années n et n+2, les zones préservées constituant des refuges et des réservoirs biologiques pour la flore et la faune.